

## **DELIBERATION N° 2002/09-15 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Madame RAVON, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 21 mai 2002, fixant les nouvelles dispositions pour l'attribution du régime indemnitaire du personnel communal.

Elle précise que, malgré une transmission en Préfecture du projet de délibération, et validation de ce projet par les services du contrôle de légalité, des observations ont été formulées.

Aussi, il convient de normaliser le texte et elle propose de présenter ci-après une nouvelle délibération.

Le cadre juridique de ce régime indemnitaire est constitué :

- de la loi de décentralisation du 2 Mars 1982 qui dispose dans son article 3 que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,
- de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,
- du décret n° 88-631 du 6 mai 1988,
- de la loi du 28 novembre 1990 attribuant compétence à l'assemblée délibérante pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Cet ensemble est complété par le décret du 6 septembre 1991, le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, et rénové par cinq nouveaux décrets :

- décrets n° 2002-60, n° 2002-61, n° 2002-62, n° 2002-63 du 14 janvier 2002, et décret n° 2002-534 du 16 avril 2002.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations :
  - n° 99/03-08 du 29 mars 1999
  - n° 2001/01-03 du 29 janvier 2001
  - n° 2002/05-05 du 21 mai 2002

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions :

1. Prime de fin d'année ou 13ème mois  
Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 du 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre, à tous les agents titulaires ou non titulaires.  
Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentéisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :
  - absences : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33
  - notation : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)
  - ponctualité : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

## 2. Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5,50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2,75 euros par pré-comptage sur son bulletin de salaire.

## 3. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection Décret n° 86-252 du 20 février 1986 (JO du 26 février 1986) ; arrêté ministériel du 27 février 1962 (JO du 7 mars 1962) ; arrêté ministériel du 15 mai 1996 (JO du 23 mai 1996) ; Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires, ayant accomplis des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'IHTS des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la Commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'IHTS des attachés, par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

Ces trois éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues.

D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade :

### 1. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

#### a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

#### b. Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 ; Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.A.T. a pour objet de se substituer aux régimes d'indemnisation

forfaitaire des heures ou travaux supplémentaires telle que, pour la fonction publique territoriale, l'enveloppe complémentaire prévue par l'article 5 du décret du 6 septembre 1991.

Cette indemnité peut être attribuée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégorie C, et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Montants annuels de référence au 1er mars 2002 (indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique) :

- Rédacteur jusqu'au 7ème échelon inclus 552.29 euros
- Adjoint administratif principal de 1ère classe 446.66 euros
- Adjoint administratif principal de 2ème classe 440.63 euros
- Adjoint administratif 435.60 euros
- Agent administratif qualifié 421.51 euros
- Agent administratif 410.45 euros

Le montant moyen annuel de l'I.A.T. est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, dans la limite de 150% du T.M.O. (Taux moyen d'objectif).

L'attribution individuelle est liée, non pas à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires, mais à la valeur professionnelle des agents, selon le décret instituant l'IAT.

- c. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002) ; Arrêté du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

L'I.F.T.S. est destinée à rémunérer les travaux supplémentaires et les sujétions spéciales des personnels administratifs. Son montant est variable. Les bénéficiaires sont les agents de catégories A et B, stagiaires, titulaires ou non, dont l'indice de rémunération est supérieur à l'indice brut 380 et qui assurent des heures supplémentaires dans les services administratifs.

Les bénéficiaires sont classés en 3 catégories :

Montants moyens annuels au 1er mars 2002 (indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique) :

- 1ère catégorie : Agents de catégorie A dont indice brut supérieur à 780
  - Directeur 1 380.23 euros
  - Attaché principal de 1ère classe 1 380.23 euros
  - Attaché principal de 2ème classe 1 380.23 euros
- 2ème catégorie : Agents de catégorie A dont indice brut inférieur ou égal à 780
  - Attaché 1 012.04 euros
- 3ème catégorie : Agents de catégorie B dont indice brut supérieur à 380
  - Rédacteur Chef 804.80 euros
  - Rédacteur principal 804.80 euros
  - Rédacteur du 8ème au 13ème échelon 804.80 euros

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Le montant de l'I.F.T.S. varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

- d. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 (JO du 6 mai 1988).  
 Cette prime est accordée au Directeur Général des Services, et son montant maximum est de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.
- e. Indemnité d'exercice des mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).  
 Le montant de l'indemnité d'exercice des missions susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.  
 Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3 dans la limite de 150% du taux moyen d'objectif (T.M.O.).

Grades	Montant de référence (Euros)	Taux moyen d'objectif (Euros)
Directeur	1 494,00	5 760,00
Attaché Principal	1 372,04	5 400,00
Attaché à partir du 9ème échelon	1 372,04	4 700,00
Attaché jusqu'au au 8ème échelon inclus	1 372,04	4 520,00
Rédacteur chef	1 250,08	3 800,00
Rédacteur principal	1 250,08	3 490,00
Rédacteur à partir du 8ème échelon	1 250,08	3 180,00
Rédacteur jusqu'au 7ème échelon	1 250,08	3 040,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	1 173,86	2 800,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 173,86	2 720,00
Adjoint administratif	1 173,86	2 700,00
Agent administratif qualifié	1 143,37	2 540,00
Agent administratif	1 143,37	2 440,00

- f. Les primes et indemnités votées seront automatiquement revalorisées selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

2.

### 3. FILIÈRE TECHNIQUE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).  
 Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Prime de service et de rendement Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 (JO du 8 janvier 1972) ; Arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié (JO du 8 janvier 1972).

Montant maximum susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non, des cadres d'emplois suivants pour la prime de service et de rendement :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 3 % du T.B.M.G. (\*)
- Cadre d'emplois des agents techniques 3 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 4 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux
  - contrôleur 4 % du T.B.M.G.
  - contrôleur principal 5 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
  - technicien 4 % du T.B.M.G.
  - technicien principal 5 % du T.B.M.G.
  - technicien chef 5 % du T.B.M.G.
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
  - ingénieur subdivisionnaire 6 % du T.B.M.G.
  - ingénieur en chef 8 % du T.B.M.G.

(\*) T.B.M.G. (traitement brut moyen du grade) s'obtient comme suit :  
(traitement annuel brut 1er échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

- c. Indemnité spécifique de service (I.S.S.) Décret n° 2000-136 du 18 février 2000 (JO du 19 février 2000) ; Arrêté du 18 février 2000 (JO du 19 février 2000) ; circulaire DGCL n° 2000-138 du 23 mars 2000.

L'I.S.S. est liée au service rendu, sans que celui ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux. Elle est attribuée aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires.

Le taux moyen servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service

Le taux de base est égal :

- 338.89 euros pour les ingénieurs en chef 1ère catégorie hors classe
- 343.42 euros pour les autres grades

Les coefficients propres à chaque grade sont :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 7.50
- Cadre d'emplois des agents techniques 7.50
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 7.50
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux :
  - contrôleur 7.50
  - contrôleur principal 16
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
  - technicien 10.50
  - technicien principal 16
  - technicien chef 16
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
  - ingénieur subdivisionnaire 25
  - ingénieur en chef 42

Taux individuel maximum :

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade.

L'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

- Cadre d'emplois des gardiens d'immeuble 110 %
- Cadre d'emplois des agents techniques 110 %
- Cadre d'emplois des agents de maîtrise 110 %
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux 110 %
- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux 110 %
- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
  - ingénieur subdivisionnaire 115 %
  - ingénieur en chef 122.5 %

- d. Indemnité d'astreinte Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié (JO du 1er août 1969) Arrêté ministériel 1er octobre 2001 (JO du 13 octobre 2001).

& Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir, durant la nuit ou en fin de semaine, en vue de répondre aux nécessités d'un service continu, de nuit, des dimanches et des jours fériés.

- e. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

Le montant individuel est calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3 dans la limite de 150% du taux moyen d'objectif (T.M.O.).

Grades	Montant de référence (Euros)	Taux moyen d'objectif (Euros)
Chef de garage principal	838,47	2 720,00
Chef de garage	838,47	2 720,00
Conducteur spécialisé 2ème niveau	823,22	2 700,00
Conducteur spécialisé 1er niveau	823,22	2 440,00
Conducteur	823,22	2 440,00

- f. Les primes et indemnités votées seront automatiquement revalorisées selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat.

- g. Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (P.T.E.T.) Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002) ; Arrêté

ministériel du 16 avril 2002 (JO du 18 avril 2002).

Le montant maximal susceptible d'être attribué aux agents, stagiaires, titulaires ou non titulaires, du cadre d'emplois suivant pour la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation, ne peut dépasser le double du montant minimal, indépendamment de tout système de crédit global :

- Cadre d'emplois des agents d'entretien : montants minimal - maximal
  - Agent d'entretien qualifié 458 euros 916 euros
  - Agent d'entretien 458 euros 916 euros

#### 4. FILIÈRE CULTURELLE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques Décret n° 93-526 du 26 mars 1993 (JO du 28 mars 1993) ; Arrêté ministériel du 6 juillet 2000 (JO du 1er septembre 2000).

Indemnité attribuée aux agents, stagiaires, titulaires ou non, des bibliothèques, et destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Cadres d'emploi Montant annuel

- Bibliothécaire territorial 1 443.84 euros
- Attaché de conservation du patrimoine 1 443.84 euros
- Assistant qualifié de conservation 1 203.28 euros
- Assistant de conservation 1 042.76 euros

#### 5. FILIÈRE SOCIALE

- a. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (JO du 26 août 2000) ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002).

Les conditions d'attribution des I.H.T.S. sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

- b. Indemnité d'exercice de mission des Préfectures (I.E.M.P.) Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997) ; Arrêté ministériel du 26 décembre 1997 (JO du 27 décembre 1997).

Les conditions d'attribution de l'IEMP sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Grades	Montant de référence (Euros)	Taux moyen d'objectif (Euros)
Agent spécialisé des écoles maternelles	1 143,37	2 440,00

c.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 23 septembre 2002.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :
  - prime de fin d'année ou 13ème mois
  - titres-restaurant,
  - indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- 4. Filière Administrative :
  - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
  - indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
  - prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
  - indemnité de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- 5. Filière Technique :
  - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - prime de service et de rendement
  - indemnité spécifique de service (I.S.S.)
  - indemnité d'astreinte, conformément à la délibération du 23 janvier 1981
  - indemnité de missions des préfetures (I.E.M.P.)
  - prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation
- 6. Filière Culturelle :
  - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
- 7. Filière Sociale :
  - indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
  - indemnité de missions des préfetures (I.E.M.P.)
- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux maximum, dans la limite des 150% du T.M.O. quelle que soit la filière,
- d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :
  - l'augmentation des traitements de la fonction publique,
  - l'évolution indiciaire,
  - le changement de grade,
  - la revalorisation indemnitaire publiée au J.O
  - la modification du tableau des effectifs,
  - les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.
- de fixer la date d'application de la présente décision au 1er octobre 2002,
- d'effectuer un règlement mensuel aux agents (sauf pour la prime de fin d'année),
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels l'attribution des dites indemnités et à les moduler,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2002.